



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Créances éteintes et admissions en non-valeur - Budget principal

DE20170703_39

Conseil municipal du 3 juillet 2017

Rapporteur :
Xavier BONNEFONT

Télétransmise à la Préfecture le 06 JUIL. 2017
Affichée le 6 juillet 2017

L'an deux mille dix sept, le trois juillet à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 21 juin 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, M. PIERRE-JUSTIN, M. POUSSET, Mme BIDOIRE, Mme BOURGOGNE, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme COUTANT, M. SARDIN

Ont donné procuration :

- M. YOU à M. BONNEFONT
- M. MONIER à M. VERGNAUD
- Mme FAVE à M. MARQUET
- Mme ARLOT à M. PIERRE-JUSTIN
- Mme LASBUGUES à M. ELIE
- Mme DUBOIS à Mme FRANÇOIS-ROUGIER
- M. OZDEMIR à Mme DE MAILLARD
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- Mme MACULA à M. POUSSET
- M. ACHARKI à Mme LAÏRI
- M. CHUPIN à M. GATELLIER
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- M. LAVAUD à M. PAIN
- Mme PEREZ à M. BOUAZZA

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le Directeur des Affaires Juridiques
Médéric DAVID

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Jean-Pol GATELLIER

Le Maire
Le Directeur des Affaires Juridiques
Médéric DAVID

R E S S O U R C E S

Créances éteintes et admissions en non-valeur - Budget principal

Finances / Budget
id : 1835

Conseil municipal
3 juillet 2017

39

Rapporteur : Xavier BONNEFONT

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, la Trésorerie Municipale a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la Ville. L

es principaux motifs d'irrecouvrabilité invoqués sont les suivants : modicité de la créance, poursuite sans effet, combinaison infructueuse des actes. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Le total des recettes à admettre en non-valeur s'élève à 16 228,64 euros.

De plus, suite à des mesures d'effacement de dettes prononcées par le Tribunal d'Instance et le Tribunal de commerce, Monsieur le Trésorier Municipal propose l'admission en non-valeur de ces « créances éteintes » détenues par la Ville sur le budget principal.

Ces admissions s'élèvent à la somme de 7 991,89 euros et correspondent à des recettes liées à la restauration municipale ou aux structures d'accueil de la petite enfance, des droits de terrasse et de voirie, de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Les dépenses sont inscrites au budget principal 2017.

Il vous est proposé d'admettre en non-valeur ces titres irrecouverts et ces créances éteintes.

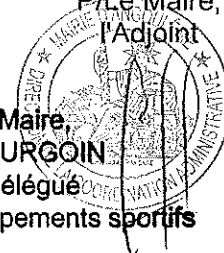
Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
3 juillet 2017

Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint

Pour le Maire,
Patrick BOURGOIN
Adjoint délégué

Vie sportive - Equipements sportifs



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

